

L'an mil huit cent soixante treize et le quinze août, le
 Conseil municipal de la commune de la commune de Combiers
 étant réuni sous la présidence de M. Dereix, Maire, pour la
 session ordinaire du mois d'août, en vertu de l'arrêté de M. le
 Préfet en date du dix huit juillet dernier;

Présents M. M. Janet de Lasfronds, Bouyer, Daland, Forestier,
 Dereix Martial, David, Charrier, Dereix maire,

Absents M. M. Dubuchapt, Denein, Haugy et Thomas Riou
 lesquels forment la majorité des membres en exercice aux termes de l'article
 2 de la loi sur l'organisation municipale.

M. le Maire a exposé que suivant la lettre de M. le
 Préfet en date du 1^{er} juillet dernier, que le Conseil municipal
 de la commune de Bougnac demande la création de trois foires
 qui se tiendraient dans cette commune, les 29 mars, 29 juin
 et 29 septembre de chaque année,
 que la commune de Aoussenas par une lettre de
 M. le Préfet en date du 1^{er} juillet dernier demande aussi

la création de deux foires, qui se tiendraient dans cette commune
le 22 février et le 22 avril de chaque année;

Le Communiqué après avoir mûrement délibéré a déclaré
à l'unanimité ne point s'opposer à la création des dites foires
de Rougnac et de Nonseac.

En suite M. le Maire ayant communiqué au Conseil
la lettre de M. Desmaison, après en avoir délibéré donne
son entière approbation à ce projet de ligne ferrée à exécuter
directement de Charmant à Périgueux passant par la
Rochebeaucourt, marcuil, Lézignolle de Cerules, Busnac et
Périgueux laquelle ligne directe ainsi tracée aurait dû être
la première votée si tous les intérêts généraux avaient été
réellement pris en considération mais que vu notre pauvreté, il
ne nous est pas possible en ce moment de faire aucun sacrifice
pour nous parer aux frais des études nécessaires.

Relativement à la demande de M. le Préfet, invitant de
voter ~~pour~~ 1576, le salaire du garde Champêtre etc le
Conseil après en avoir délibéré déclare que ses ressources ne
lui permettent pas de faire face à ces dépenses ainsi
qu'aux frais d'éclairage, de chauffage de la classe communale
d'adultes, du payement d'une indemnité à l'instituteur sur
lequel le Conseil appelle la sollicitude de M. le Préfet
pour son zèle et son dévouement.

L. P. ... M. le Préfet